



**CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 12 FEVRIER 2010
à 18H30.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE
DES DELIBERATIONS SOUMISES A LA SEANCE**
(art. L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

I – INSTITUTIONS.

1/ ACTIONS DE LA COMMUNE DANS LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT PAYS D'AIX TERRITOIRES– MODIFICATIONS – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR SIEGER A L'ASSEMBLEE SPECIALE DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES ET AU COMITE DE PILOTAGE.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Exposé des motifs.

Par délibération n°180/2009 en date du 24 novembre 2009, le conseil municipal de Venelles a décidé d'adhérer aux statuts d'une société publique locale d'aménagement (SPLA) créée par la Communauté du Pays d'Aix (CPA) et la ville d'Aix-en-Provence et dénommée « société publique locale d'aménagement Pays d'Aix territoires ».

Par ce même acte, l'assemblée délibérante a décidé d'entrer dans le capital social de cette entreprise et d'acquérir 100 actions de 50 euros chacune, soit 1% dudit capital. Monsieur le Maire de Venelles a également été désigné pour siéger au conseil d'administration de la SPLA en tant que représentant de la Commune.

A ce jour, et compte tenu du temps nécessaire pour que soient accomplies les formalités de constitution de la SPLA, l'acquisition de ces actions n'a pas été réalisée.

Par ailleurs, et depuis, différents événements de fait et de droit sont venus modifier le contexte ayant présidé à l'élaboration de la délibération susvisée.

En effet, et d'une part, il est apparu que la création de cette entreprise a suscité un intérêt enthousiaste auprès d'un nombre important de communes de la CPA qui ont manifesté le souhait de suivre une démarche identique à celle de Venelles.

Or, le capital ouvert à cession s'élevant à 49.500 euros, soit 990 actions, il paraît judicieux, au nom de l'esprit de la solidarité intercommunale devant inspirer le fonctionnement de la CPA, de revoir le nombre d'actions que la commune pourrait acquérir afin d'en laisser un plus grand nombre disponibles pour les collectivités qui désireraient rejoindre la SPLA. Ainsi, sans que soit nullement remise en cause la notion de « contrôle initial », ni le poids que la Commune de Venelles souhaite obtenir dans cette entreprise, le nombre d'actions qu'elle pourrait finalement acquérir serait de 30, pour un montant total de 1.500 euros, soit 0,3% du capital social. Les crédits ayant été initialement prévus dans le budget 2009 de la ville ont été inscrits en report dans le budget 2010 et sont donc toujours disponibles.

De même, Monsieur le Maire de Venelles, Vice-Président délégué à la Communauté du Pays d'Aix, a été désigné par ce dernier établissement public pour siéger au conseil d'administration de la SPLA en tant qu'un des représentants de la CPA. De ce fait, il n'est plus possible qu'il puisse demeurer représentant de la Commune.

D'autre part, la SPLA s'est doté d'un règlement intérieur ayant précisé le rôle et la composition de certains de ses organes, tels l'assemblée spéciale, qui réunit à parité l'ensemble des actionnaires minoritaires de la société, et le comité de pilotage, institué pour chaque opération confiée à la SPLA, et qui se trouve chargée du suivi et de l'examen de cette opération attribuée par un actionnaire aux côtés d'un comité technique ad-hoc intégrant, de droit les fonctionnaires de direction de l'actionnaire concerné. Dans l'un et l'autre de ces organes, il conviendrait que la Commune de Venelles désignât des élus afin qu'ils y assurassent sa représentation.

Au vu de ces différents éléments de fait et de droit intervenus depuis l'adoption de la délibération citée plus, il apparaît nécessaire de procéder à l'adoption d'une nouvelle délibération.

Visas.

Oùï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-1 et L.327-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1524-1 à L. 1524-7 et L. 5216-5, et R. 1524-2 à R.1524-6 ;

Vu le code du commerce, et notamment ses articles L. 225-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009-A/53 adoptée par l'assemblée délibérante de la Communauté du Pays d'Aix en date du 23 octobre 2009 ;

Vu la délibération n°2009-0881 adoptée par le conseil municipal de la ville d'Aix-en-Provence le 28 septembre 2009 ;

Vu la décision modificative n°3, adoptée par délibération n°178/2009 par le conseil municipal de Venelles en date du 24 novembre 2009 ;

Vu la délibération n°180/2009 en date du 24 novembre 2009 ;

Vu la délibération n°169/2009 du 15 décembre 2009 portant adoption du budget primitif 2010 de la ville ;
Vu le règlement intérieur de la « société publique locale d'aménagement Pays d'Aix territoires » ;

Le conseil municipal décide de :

- MODIFIER LA PART SOCIALE que la Commune désire acquérir dans la Société Publique Locale d'Aménagement-Pays d'Aix Territoires en la portant à 0,3%, par l'achat de 30 actions de 50 euros chacune, pour un montant de 1.500 euros ;
- DIRE que l'acquisition des actions prendra la forme d'un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement, les frais dudit transfert étant à la charge de la commune ;
- CONFIRMER l'adhésion de la Commune aux statuts de ladite société tels que joints en annexe ;
- DESIGNER Monsieur Chardon Robert, en qualité de représentant titulaire de la Commune au sein de l'assemblée spéciale réunissant les actionnaires minoritaires de ladite société ;
- DESIGNER Madame Caroline Clavel, en qualité de représentante de la Commune au sein du Comité de pilotage.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents ;
- DIRE que les crédits seront prélevés sur le compte 261 de la section d'investissement du budget de la Commune ;

2/ COMPETENCE COMMUNAUTAIRE RELATIVE AUX ETUDES D'ASSAINISSEMENT (ETUDES DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF ET SCHEMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT) - RESTITUTION AUX COMMUNES MEMBRES - MODIFICATION DES STATUTS DE LA CPA – DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : Robert Chardon.

Exposé des motifs :

Depuis sa création, en application de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA) est compétente pour « réaliser des études de diagnostic en matière de zonages relatifs à l'assainissement collectif et non collectif, permettant aux communes de prendre les décisions nécessaires dans le cadre de la loi sur l'eau ».

Cette compétence est strictement une compétence d'étude préalable à l'établissement des zonages d'assainissement conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Les communes approuvent ensuite, après enquête publique, leur zonage d'assainissement collectif et non collectif.

Aujourd'hui, la CPA a réalisé l'ensemble des études initiales permettant de délimiter les zonages d'assainissement. Les seuls besoins actuels correspondent à des actualisations au moment de la mise en œuvre des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Dans ce nouveau contexte, le maître d'ouvrage le plus pertinent et le plus efficace pour procéder à ces mises à jour est la commune plutôt que la CPA.

En effet, zonage d'assainissement et projet de PLU sont fortement imbriqués et difficilement dissociables. L'enquête publique à organiser pour le zonage d'assainissement est le plus souvent faite conjointement avec celle du PLU.

Sur un plan financier, ces mises à jour sont peu onéreuses pour les communes et elles peuvent de plus récupérer la TVA au titre du FCTVA, ce qui n'est pas le cas de la CPA.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, la compétence relative aux études de zonage d'assainissement a été élargie aux schémas directeurs d'assainissement. Ces études permettent à partir d'un diagnostic du système d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration) d'élaborer un programme de travaux d'assainissement.

CPA a réalisé les schémas directeurs d'assainissement pour toutes les Communes qui n'en avaient pas. Aujourd'hui, seules quelques mises à jour partielles pourraient être demandées.

Depuis le décret du 6 mai 2006, ces programmes d'assainissement n'ont plus de caractère obligatoire. Toutefois, ils demeurent un outil de pilotage essentiel pour la collectivité ayant en charge la compétence. Là encore, le maître d'ouvrage le plus pertinent pour ces mises à jour généralement peu onéreuses est la commune qui a la compétence « assainissement collectif ».

La CPA s'est substituée aux communes pour les études d'assainissement de 2001 à 2009, ce qui a permis de doter chaque commune d'une étude de zonage et d'un schéma directeur d'assainissement. Les communes compétentes, pour l'urbanisme et l'assainissement, sont appelées logiquement à se charger de la mise à jour de ces études d'assainissement.

Il est donc proposé de restituer la compétence des études d'assainissement aux communes et de supprimer le premier alinéa de l'article 3-6 des statuts de la CPA à savoir « réaliser des études de zonage d'assainissement collectif et non collectif, les schémas directeurs d'assainissement ».

En revanche, la CPA souhaite conserver la compétence consistant à « réaliser le conseil et l'assistance technique aux communes pour leur permettre de prendre les décisions nécessaires dans le cadre de la loi sur l'eau ».

Ainsi, la CPA continuera d'assurer pour les communes qui le souhaitent, au titre de sa mission d'assistance, un appui technique pour la réalisation de ces études comme elle le fait sur les autres projets d'assainissement.

Enfin, il y a lieu de préciser que le transfert à la CPA des compétences relatives aux études de zonage d'assainissement collectif et non collectif, et aux schémas directeurs d'assainissement ne s'est accompagné d'aucune mise à disposition de biens meubles et immeubles et n'a nécessité aucune acquisition de biens. Dès lors, il n'y a aucun bien meuble ou immeuble à restituer aux communes ou à répartir entre elles à l'occasion de ce retrait de compétence.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10 et L. 5211-25-1 ;

VU la délibération n°2003-A127 du 27 juin 2003 relative à l'extension de la compétence études d'assainissement à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 modifiant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix pour la compétence « études d'assainissement » ;

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER la restitution aux communes membres de la compétence relative aux études d'assainissement (études de zonage d'assainissement collectif et non collectif et schémas directeurs d'assainissement) ;
- AUTORISER la modification des statuts de la CPA en supprimant le premier alinéa de l'article 3-6 ;
- CONSTATER qu'il n'y a aucun bien meuble ou immeuble à restituer aux communes ou à répartir entre elles ;
- AUTORISER le Maire à prendre tout acte et à solliciter toute décision pour obtenir le retrait des compétences énoncées ci-dessus.

II – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT DURABLE.

3/ DISPOSITIF DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT ET D'AIDES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE MIS EN PLACE PAR LA COMMUNE- EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION - POMPES A CHALEUR DANS LES HABITATIONS NEUVES OU ANCIENNES.

Rapporteur : Lydie Ardevol.

Exposé des motifs :

La commune de Venelles a étendu le dispositif d'aides, qu'elle institué par délibération n°223/2008 visant à contribuer à la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre comme à la promotion de la maîtrise et de la production autonome d'énergie, aux travaux d'installation de pompes à chaleur d'un coefficient de performance énergétique $\geq 3,3$.

Il pourrait s'avérer aussi efficace qu'incitatif pour la promotion et le développement de ces systèmes, s'inscrivant dans une démarche de développement durable, que l'aide communale initialement instituée pour des travaux d'installation dans l'habitat neuf soit étendue à l'habitat ancien, tant individuel que collectif.

La subvention d'équipement communale demeurerait identique au dispositif prévu par la délibération n°202/2009, à savoir 300 euros pour l'installation de pompes à chaleur d'un coefficient de performance énergétique $\geq 3,3$ (dans la limite de 20% du montant TTC de la facture ou du montant figurant sur l'attestation). L'aide resterait accordée par ordre de complétude des dossiers et dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget. Enfin, les modalités de paiement et d'attribution des aides sont détaillées en annexe de la présente ;

Il est rappelé que la compétence de la commune en la matière découle de l'article L.1111-2 du CGCT.

A cette fin, une enveloppe globale de crédits de 15.000 euros est prévue dans la section d'investissement du budget primitif 2010 de la commune.

Le présent dispositif s'applique à toutes installations ci-avant énumérées réalisées du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 ;

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-2 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la délibération n°223/2008 du 18 décembre 2008 ;

Vu la délibération n°202/2009 du 15 décembre 2009 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- ETENDRE aux logements anciens le dispositif d'aides communales instaurant par délibération n°202/2009 une subvention d'équipement pour l'installation de pompes à chaleur d'un coefficient de performance énergétique $\geq 3,3$ d'un montant 300 euros (dans la limite de 20% du montant TTC de la facture ou du montant figurant sur l'attestation)
- DIRE que l'aide serait accordée par ordre de complétude des dossiers et dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget ;

- DIRE que ces subventions seront attribuées pour les installations concernées, réalisées entre la 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2010, par ordre de complétude des dossiers et dans la limite des crédits prévus à cet effet ;
- DIRE que les crédits seront inscrits dans la section d'investissement du budget primitif 2010 de la commune.

Voir annexe.

4/ AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE AU NOM DE LA COMMUNE POUR L'AMENAGEMENT DE L'OFFICE DU TOURISME ET DU BUREAU D'INFORMATION DES ENERGIES NOUVELLES.

Rapporteur : Caroline Clavel.

Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ne confèrent pas au Maire l'autorisation de déposer un permis de Construire ou une déclaration préalable au nom de la Commune sans l'autorisation expresse du Conseil Municipal.

La Commune de Venelles a eu l'opportunité d'acquérir par voie de préemption un local sis place des Logis, 45 avenue Maurice Plantier, sur la parcelle cadastrée AI 182.

Les crédits nécessaires à l'aménagement de ce local en Office de Tourisme et Bureau d'information sur les énergies nouvelles (BIEN) ont été inscrits au budget.

Cependant, ces aménagements entraînant des modifications de façade du bâtiment et la création d'un auvent support de panneaux solaires, il convient de déposer une déclaration préalable de travaux (DP).

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21 ;

Vu la décision du Maire n°53/2009 en date du 06 Mai 2009 portant sur l'exercice du droit de préemption sur le bien vendu Place des Logis, 45 avenue Maurice Plantier, parcelle cadastrée AI 182 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- AUTORISER le Maire à déposer une déclaration préalable pour le compte de la Commune, pour l'aménagement en Office du Tourisme et BIEN du bâtiment sis place des Logis, 45 avenue Maurice Plantier, parcelle cadastrée AI 182 ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents ;

5/ CHANGEMENT DE NOM POUR L'IMPASSE DE LA CARRAIRE, DESORMAIS DEBOUCHANTE, ET DENOMINATION DE LA VOIE DE JONCTION ENTRE L'ALLEE DU VERDON ET LA RUE DE LA CARRAIRE EN « ALLEE DE LA CARRAIRE ».

Rapporteur : Caroline Clavel.

Exposé des motifs.

Dans le cadre du programme d'aménagement d'ensemble (PAE) une voie de jonction a été réalisée entre l'allée du Verdon et l'impasse de la Carraire respectivement référencées n°359 et n°360 à l'inventaire de la voirie communale.

Il est présenté à l'approbation du Conseil Municipal la modification du nom de l'impasse de la Carraire, qui n'est de fait plus en impasse, et de dénommer la voie nouvellement créée.

Il a été proposé à l'unanimité en Commission d'urbanisme le 21 Janvier 2010, de dénommer cette voie de jonction entre la rue de la Carraire et l'Allée du Verdon « allée de la Carraire ».

Cette voie s'étendra sur 430 m linéaires environ et sera numérotée sur le répertoire des voies Communales.

Les plans de cette voie sont annexés à la présente.

Les plans de cette voie seront transmis aux services de La Poste, France Télécom, E.D.F.-G.D.F., pour validation des adresses et les panneaux de rue correspondant seront apposés par les Services Techniques de la Commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Visas.

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Entendue la Commission Urbanisme/Travaux/Finances du 21 Janvier 2010 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- DENOMMER la voie de jonction entre la rue de la Carraire et l'allée du Verdon « allée de la carraire »
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents ;

III – FINANCES ET SUBVENTIONS.

6/ VOTE DECISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET VILLE 20 10.

Rapporteur : Arnaud MERCIER.

Exposé des motifs :

Le conseil municipal a adopté le budget primitif de la commune pour l'exercice 2010 le 15 décembre 2009. La récente tragédie qui a frappé l'île d'Haïti amène la Commune à manifester son soutien par un élan de solidarité se matérialisant par la proposition, au conseil municipal, de voter une subvention à deux associations apportant leur aide à cette population sinistrée.

Il convient, de ce fait, d'envisager de modifier le budget primitif de la Commune.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le débat d'orientations budgétaires présenté au conseil municipal du 24 novembre 2009 ;

Vu le vote du budget primitif de l'exercice 2010 par délibération n°196/2009 du 15 décembre 2009 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- VOTER la décision modificative n°1 du budget vil le 2010, équilibrée en dépenses et recettes, comme suit :

Section de Fonctionnement : 59 900 €

Compte	Fonction	Libellé section de fonctionnement	Dépenses	Recettes
7322	01	Dotation solidarité communautaire		59 900.00
6574	520	Subventions	2 000.00	
614	71	Charges de copropriété	6 000.00	
673	01	Remboursement TLPE	40 000.00	
678	01	Autres charges exceptionnelles	11 900.00	
			59 900.00	59 900.00

7/ TRAGEDIE D'HAÏTI - ELAN DE SOLIDARITE HUMANITAIRE DE LA COMMUNE DE VENELLES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « PORT AUX PETITS PRINCE ».

Rapporteur : Arnaud Mercier/Jean-Pierre Merlin.

Exposé des motifs.

Le 13 janvier dernier un séisme a plongé l'île d'Haïti dans une profonde tragédie.

Plus de 200.000 Haïtiens ont trouvé la mort, parmi lesquels, plus injuste et insoutenable encore, de nombreux enfants et nourrissons.

Depuis deux ans, une association puchéenne, « Port aux Petits Prince », a contribué à soutenir le développement et le fonctionnement de l'orphelinat de la Nativité, à Port-au-Prince.

Le tremblement de terre a réduit à néant leurs efforts, détruisant le bâtiment et tuant soixante enfants et bébés.

Au nom des principes de solidarité et d'humanité auxquels Venelles s'enorgueillit d'être fidèle, il est proposé à l'assemblée délibérante de voter une subvention exceptionnelle de 1.000 euros à cette association, qui nous sollicite, afin de l'aider financièrement à reconstruire l'orphelinat selon des normes parasismiques.

Visas.

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les délibérations n°196/2009 et n°197/2009 du 15 décembre 2009 portant respectivement adoption du budget primitif de la commune et allocation des subventions aux associations ;

Vu la délibération n°.../2010 du 12 février 2010 portant adoption de la décision modificative n°1 afférente au budget primitif de la Commune ;

Le conseil municipal décide de :

- MANIFESTER LA SOLIDARITE DE LA COMMUNE à l'égard du peuple Haïtien frappé par une tragédie sans précédent ;
- VOTER une subvention exceptionnelle de 1.000 euros au bénéfice de l'association « Port aux Petits Prince » afin de soutenir ses efforts financiers destinés à la reconstruction de l'orphelinat de la Nativité, à Port-au-Prince, selon des normes parasismiques ;
- DE DIRE que la dépense sera prélevée sur le compte 6574 – 025 de la section de fonctionnement du budget ville 2010.

8/ TRAGEDIE D'HAÏTI - ELAN DE SOLIDARITE HUMANITAIRE DE LA COMMUNE DE VENELLES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « POMPIERS SANS FRONTIERES ».
Rapporteur : Arnaud Mercier/Jean-Pierre Merlin.

Exposé des motifs.

Le 13 janvier dernier, le séisme qui a frappé Haïti fut d'une telle ampleur que la quasi-totalité des infrastructures et bâtiments de l'île ont été détruits, faisant plusieurs centaines de milliers de victimes et de blessés.

Parmi les organisations non gouvernementales (ONG) de sécurité civile qui ont apporté avec humanité et efficacité les premiers secours, « Pompiers sans Frontières », ONG aixoise, fut l'une des plus investies.

Face à la gravité matérielle et surtout humaine de cette catastrophe et de ses conséquences, les bénévoles de cette association restent mobilisés.

Selon les mêmes principes de solidarité et d'humanité ayant présidé à l'adoption de la précédente délibération, il est proposé à l'assemblée délibérante de voter une subvention exceptionnelle de 1.000 euros à cette association, qui nous sollicite, pour la soutenir dans les efforts qu'elle déploie sur place.

Visas.

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les délibérations n°196/2009 et n°197/2009 du 15 décembre 2009 portant respectivement adoption du budget primitif de la commune et allocation des subventions aux associations ;

Vu la délibération n°.../2010 du 12 février 2010 portant adoption de la décision modificative n°1 affectée au budget primitif de la Commune ;

Le conseil municipal décide de :

- MANIFESTER LA SOLIDARITE DE LA COMMUNE à l'égard du peuple Haïtien frappé par une tragédie sans précédent ;
- VOTER une subvention exceptionnelle de 1.000 euros au bénéfice de l'association « Pompiers sans Frontières » afin de soutenir les efforts qu'elle déploie en Haïti.
- DE DIRE que la dépense sera prélevée sur le compte 6574 – 025 de la section de fonctionnement du budget ville 2010.

9/ DEBROUSSAILLEMENT 2010 – DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX – RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE.

Rapporteur : Arnaud Mercier/Alain Quaranta.

Exposé des motifs :

Le 15 décembre 2009, le conseil municipal a adopté une délibération n°199/2009 par laquelle la Commune sollicite, au titre de ses obligations en matière de lutte contre les incendies, une aide auprès de la Communauté du Pays d'Aix dans la limite de 30% des travaux et de 15.000 €.

Or, les chiffres du plan de financement de cette opération figurant dans la délibération adoptée comportent une erreur matérielle résultant d'une mauvaise transcription de ceux apparaissant dans la note de synthèse.

Il convient donc, dans un souci de clarification, d'adopter une nouvelle délibération rectifiant les erreurs plurielles commises, sans pour autant que le fond du dossier en soit affecté.

Le plan de financement des travaux de débroussaillage est ainsi arrêté comme suit :

Subvention de la C.P.A.

30 % du montant HT 15.000,00 €

Autofinancement communal

70 % du montant HT des travaux 38.075,00 €

TOTAL HT

53.075,00 €

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L322-7 du Code Forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1000 du 19 mai 2004 ;
Vu la délibération n°199/2009 du 15 décembre 2009 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER le plan de financement de cette opération,
- SOLLICITER l'aide de la Communauté du Pays d'Aix la plus large possible,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir,
- DIRE que la présente délibération abroge celle portant le n°199/2009 et s'y substitue.

IV – PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES.

10/ CREATION DE POSTES.

Rapporteur : Hedwige Plantier.

Exposé des motifs :

Il est envisagé la création de :

- un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- six postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe
- un poste de chef de service de police municipale

Ces postes pourraient être pourvus par la nomination d'agents de la collectivité remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, ou ayant réussi un examen professionnel.

Par ailleurs, ces postes correspondent à des besoins réels de la collectivité en termes de compétences techniques.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par tant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée par tant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER la création des postes suivants :

POSTES CREEES (TEMPS COMPLET)	Nombre	Cadre d'emplois	Catégorie	Filière
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	Adjoint administratif	C	Administrative
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	6	Adjoint administratif	C	Administrative
Chef de service de police municipale	1	Chefs de service de police municipale	B	Police municipale

- MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs permanents de la commune,

- DIRE que la dépense correspondante est inscrite en section de fonctionnement du budget de la commune, chapitre 012.

Voir annexe.

V – AFFAIRES JURIDIQUES ET COMMANDE PUBLIQUE.

11/ ADOPTION DE LA PROCEDURE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (MARCHES) DE LA COMMUNE DE VENELLES.

Rapporteur : Robert Chardon.

Exposé des motifs :

Le code des marchés publics dans sa version 2004 avait introduit la notion de marchés passés selon la procédure adaptée (MAPA), exprimant ainsi clairement la nécessité d'adapter le processus de commande publique en deçà des seuils imposant des procédures codifiées.

La circulaire du Ministre des finances du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics 2006 précise en ce sens que « *le fait que certains marchés puissent être passés selon une procédure adaptée veut dire qu'ils ne sont soumis à aucune des procédures formalisées définies par le code, mais ne signifie pas pour autant qu'ils sont passés de gré à gré. L'acheteur est tenu au respect des principes fixés à l'article 1 du code que sont la liberté d'accès à la commande, l'égalité de traitement des candidats, la transparence pour déterminer la procédure à mettre en œuvre. Il lui appartient de fixer lui-même un contenu de procédure permettant de constater que l'achat a été réalisé dans des conditions satisfaisantes de transparence, compte tenu de son montant et de la nature des prestations en cause.* »

Le respect de ces principes doit être garanti par des mesures de publicité et de mise en concurrence. Les règles internes déterminées par la commune ont pour objectif d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Par ailleurs, un décret du 30 décembre 2009 vient de ramener le seuil du recours aux procédures formalisées à 193.000 € HT pour les fournitures et services et à 4.845.000 € HT pour les travaux.

Bien que les principes liés à la liberté d'accès à la commande, à l'égalité de traitement des candidats et à la transparence aient toujours été respectés à Venelles pour les MAPA, l'édiction de ces nouveaux seuils constitue l'occasion, pour la commune, de se doter d'une procédure interne formelle et écrite.

Il est ainsi proposé, au regard des types de commandes de la collectivité, de leur fréquence, de leur nature, mais aussi des nécessités d'une gestion rationnelle de la commande publique de Venelles, de répartir en trois catégories les MAPA et d'abaisser le seuil du recours à la formalité de l'appel d'offres en matière de travaux.

La procédure interne pourrait être articulée de la façon suivante :

1/ Marchés dont le montant est compris entre 4.000 et 20.000 € HT.

- Consultation écrite d'au moins deux prestataires par courrier fax ou courriel.
- Attribution par le pouvoir adjudicateur par signature de la décision du Maire ou du bon de commande.

2/ Marchés dont le montant est compris entre 20.000 et 90.000 € HT.

- Avis d'appel public à la concurrence simplifié au « BOAMP web », éventuellement sur les sites web de la commune et de la communauté du pays d'Aix.
- Mise en ligne éventuelle des documents de la consultation sur la plate-forme de dématérialisation.
- Attributaire proposé au pouvoir adjudicateur par l' élu en charge du dossier sur présentation du rapport d'analyse des offres.

3/ Marchés dont le montant est compris entre 90.000 et 193.000 € HT.

- Avis d'appel public à la concurrence sur le BOAMP papier ou autre journal d'annonces légales et sur les sites web de la commune et de la communauté du pays d'Aix si opportun.
- Mise en ligne du dossier de consultation sur la plate-forme de dématérialisation.
- Avis motivé sur le choix du titulaire donné par une « **commission achat** » composée de tous les membres de la commission d'appel d'offres, réunis de façon informelle sur invitation par courriel de préférence, ou tout autre moyen.

Aucune condition de quorum n'est requise, ni condition de délai de convocation, de suppléance ou de majorité. L'avis donné par la commission achat est un avis simple.

Il est transmis aux membres de la commission achat une synthèse des offres remises et une proposition de classement avant la date retenue.

4/ Marchés dont le montant est compris entre 193.000 et 1.500.000 € HT en TRAVAUX

- Avis d'appel public à la concurrence sur le BOAMP papier ou autre journal d'annonces légales et sur les sites web de la commune et de la communauté du pays d'Aix si opportun.
- Mise en ligne des documents de la consultation sur la plate-forme de dématérialisation
- Avis motivé sur le choix du titulaire donné par une « **commission achat** » composée de tous les membres de la commission d'appel d'offres, réunis de façon informelle sur invitation par e-mail de préférence, ou tout autre moyen.

Aucune condition de quorum n'est requise, ni condition de délai de convocation, de suppléance ou de majorité. L'avis donné par la commission achat est un avis simple.

Il est transmis aux membres de la commission achat une synthèse des offres remises et une proposition de classement avant la date retenue.

Afin de laisser à la Commission d'Appel d'Offres son rôle dans l'attribution des marchés de travaux importants pour Venelles, il est proposé de recourir systématiquement aux procédures formalisées en travaux, à partir de 1.500.000 € HT, soit bien en deçà du seuil imposé par le code des marchés publics aujourd'hui.

Il est à noter que dans la mesure où, par le biais de la présente délibération, le conseil municipal décide de réintroduire la procédure formalisée de l'appel d'offres ainsi que la CAO, en tant qu'organe qui lui est lié, au dessus du seuil de 1.500.000 € en matière de travaux, le champ des compétences déléguées par ladite assemblée au Maire par délibération n°49/2009 du 24 mars 2009 s'en trouve, *de jure*, adaptée.

Autrement dit, la compétence dévolue au Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » et éventuellement déléguée dans les conditions fixées par délibération susvisée, s'arrête en matière de travaux au seuil de 1.500.000 € HT.

Les dispositions fixées dans cette procédure interne s'entendent sans préjudice du droit à l'information détenu par les membres de l'assemblée délibérante tels que décrits par les lois et règlements.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L.2122-22, L. 2122-23 ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu la délibération n°49/2009 en date du 24 mars 2009 ;

Vu le décret du 30 décembre 2009 portant modification des seuils en matière de marchés publics ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

Le Conseil Municipal décide de :

- ADOPTER la procédure interne de la commande publique (marchés) de la Commune de Venelles, telle que détaillée ci-avant et synthétisée dans le tableau en annexe ;
- DIRE que les modifications éventuelles des seuils légaux viendront se substituer aux seuils actuels sans que la commune ait à délibérer à nouveau, pour peu que ces modifications n'impliquent pas légalement une révision des seuils arrêtés par ladite procédure.

Voir annexe.

12/ APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DE STRUCTURES MULTI ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE SOUS FORME D’AFFERMAGE A VENELLES.

Rapporteur : Robert Chardon.

Exposé des motifs :

Au nombre des activités présentant un intérêt public local communal figure indubitablement le domaine social et, à ce titre, le domaine de la petite enfance et plus particulièrement de la gestion des crèches.

La gestion du domaine de la petite enfance est actuellement assurée par une association venelloise dénommée « Association pour le Développement et le Rayonnement de l'Enfance à Venelles » (ADREV). La commune dans le cadre d'une convention d'objectifs subventionne ce projet associatif.

Alors que la convention d'objectifs signée avec l'ADREV en juin 2009 arrive à échéance le 31 juillet 2010, la commune souhaite aujourd'hui dépasser ce simple rôle de soutien à l'action associative pour s'investir plus directement et définir, elle-même, le projet social de la petite enfance : opportunité de la création d'un relais assistante maternelle, réflexion globale sur les types et dimensions de structures d'accueil adaptés à Venelles, à mener avec les partenaires institutionnels etc.....

Afin d'intervenir davantage dans ce domaine comme force de proposition, la commune souhaite donc évoluer d'un mode d'intervention indirect vers un mode d'intervention direct tout en confiant à un tiers la gestion quotidienne de structures multi accueil de la petite enfance et la définition du projet pédagogique.

Il apparaît en outre que pour sécuriser le partenariat entre collectivité publique responsable d'un service public et entité chargée de la gestion de la crèche, la voie de la délégation de service public est la réponse la plus appropriée.

En effet, la délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. La collectivité publique conserve de larges possibilités de contrôle de la bonne exécution du service.

Dans le cadre de la procédure de délégation de service public, peuvent présenter un dossier, des particuliers, des personnes publiques, des entreprises de crèches ou des associations.

Aussi, dans la mesure où cette activité présente un caractère d'intérêt public local incontestable, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe du lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion structures multi accueil de la petite enfance dénommées crèche des « P'tits Loups » et halte garderie « les Calinous » à Venelles.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;

Vu les décrets 2000-762 du 1 août 2000 et 2007-230 du 20 février 2007 dont les dispositions sont codifiées au code de la santé publique ;

Vu la délibération n°167-2009 en date du 27 octobre 2009 constituant la Commission de Délégation de Service Public ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire rendu le 4 février 2010 ;

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER le principe de la délégation de service public pour la gestion de structures multi accueil de la petite enfance sous forme d'affermage ;
- AUTORISER le lancement de la procédure ;
- AUTORISER Madame / Monsieur....., en tant que représentant l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, à présider la Commission de Délégation de Service Public dans le cadre de la présente procédure.

Voir annexe.

VI – DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

(délibération n°49/2009 du 24 mars 2009).

NUMERO ET DATE	OBJET	DUREE	MONTANT HT
N°183/2009 7 décembre 2009	MARCHE DE FOURNITURE DE MATERIAUX DE SIGNALISATION VERTICALE	1 an reconductible 3 fois	minimum : 5 000€/an montant maximum : 20 000€
N°184/2009 7 décembre 2009	CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE DU PROGICIEL CITY 2		1 273,89€ HT/an
N°185/2009 7 décembre 2009	REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES ET DES DEPENSES DES MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LE SERVICE MUNICIPAL DE LA CULTURE - MODIFICATION DES MOYENS DE RECOUVREMENT		Modes de recouvrement complétés par le mode "Vente à distance"
N°186/2009 7 décembre 2009	SUPPRESSION REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES ABONNES AU SERVICE DE TELE ASSISTANCE MIS EN PLACE PAR LE CONSEIL GENERAL AU BENEFICE DES PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES		
N°187/2009 14 décembre 2009	FIXATION DU MONTANT DES DIFFERENTES REDEVANCES PERCUES AU TITRE DE PERMIS DE STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES HORS LIEU ET JOUR DE MARCHE HEBDOMADAIRE		
N°188/2009 14 décembre 2009	AVENANT AU CONTRAT TELESURVEILLANCE DU POINT INFO ENERGIE/OFFICE DU TOURISME		365,00€ HT/an
N°205/2009 17 décembre 2009	CONVENTION D'AUDIT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE	12 mois	4 000€ HT après production de la liste des propriétés manquantes Puis 15% HT des recettes supplémentaires avec un plafond pour l'ensemble de la mission de 20 000€ HT
N°206/2009 21 décembre 2009	L'ASSURANCE DOMMAGE AUX BIENS, RESPONSABILITE CIVILE ET FLOTTE AUTOMOBILE		Lot 1 : 4 931€ TTC Lot 2 : 6 400€ TTC forfait de 327€ TTC pour le CCAS Lot 3 : 24 680,95€ TTC
N°207/2009 30 décembre 2009	MAINTENANCE DESINSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU DU PARC DES SPORTS - SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE		350,00€ HT/mois
N°1/2010 6 janvier 2010	MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE DU PROGICIEL SAGE PATRIMOINE	Renouvelable 2 fois sans pouvoir excéder 3 ans	625,56€ HT/an
N°2/2010 6 janvier 2010	MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE DU PROGICIEL MAX	Renouvelable sans pouvoir excéder 3 ans	4 157,94€ HT/an
N°3/2010 11 janvier 2010	REALISATION D'UNE ECLAIRCIE AU PARC DES SPORTS AVEC ELAGAGE EVENTUEL DES TIGES RESTANTES		19 800,00€ HT Rachat du bois : 7€ HT/stère
N°4/2010 12 janvier 2010	CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION HARMONIE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI.	10 semaines	250€ TTC/atelier de 2H30